

Arrêt

**n° 92 010 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 », pris le 8 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. En date du 25 octobre 2008, il a contracté mariage avec une ressortissante belge, Mme [P.T.].

1.3. Le 28 octobre 2008, il a introduit auprès de la commune d'Ecaussinnes une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge et le 18 avril 2009, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F valable jusqu'au 30 mars 2014.

1.4. Le 30 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 41 227 du 31 mars 2010.

1.5. Par un courrier daté du 6 février 2011, le requérant a introduit, auprès de la commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 31 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour, depuis septembre 2008, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a tissé des liens sociaux et dispose à ce titre de divers témoignages de soutien, qu'il a travaillé et souhaite à nouveau pouvoir travailler, qu'il paie ses factures et qu'il n'a jamais eu de problème d'ordre public. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, notons que ce genre de comportement est attendu de tous. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur invoque son mariage avec Madame [T.], de nationalité belge. Ils sont divorcés, sur décision de Madame, depuis le 28.10.2010. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine, en effet, Monsieur ne peut se prévaloir d'une séparation ou d'une mise en danger de l'unité familiale (sic), celle-ci n'existant plus.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22.09.2001).

Enfin, Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés).

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE:

♦ *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2°).*

o *Monsieur n'est plus sous Carte F ni sous TI Spécial étranger - annexe 35 depuis le 04.08.2010 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 22 de la Constitution, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Le requérant soutient que l'ensemble des éléments qu'il a produits attestent bien d'un ancrage local et durable. Il rappelle qu'il est présent en Belgique depuis près de quatre ans, qu'il a tissé de nombreux liens sociaux et affectifs, qu'il a travaillé mais que son contrat n'a pu être renouvelé en raison de la procédure en annulation de son mariage initiée par son épouse, qu'il participe à l'économie du pays dès lors qu'il travaille désormais comme indépendant et expose que tous ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en Belgique, garantie par l'article 8 de la CEDH. Le requérant en conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents en substance à son long séjour, à son intégration, à ses attaches sociales, à sa volonté de travailler, à son divorce, et à sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser la manière dont la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes y visés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT